
**CA-24-009 Règlement sur la délégation de pouvoir aux fonctionnaires
(Codification administrative)**

MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

- « fonctionnaire » : un fonctionnaire ou employé au sens de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19);
- « fonctionnaire de niveau A » : directeur d'arrondissement délégué et directeur des relations avec les citoyens, des communications, du greffe et des services administratifs;
- « fonctionnaire de niveau B » : directeur de service en arrondissement;
- « fonctionnaire de niveau C » : chef de division, adjoint au directeur des travaux publics et le secrétaire d'arrondissement;
- « fonctionnaire de niveau D » : chef de section et préposé(e) au soutien administratif de la section soutien aux opérations à la division des ressources financières et matérielles;
- « fonctionnaire de niveau E » : préposé au soutien administratif, agent technique principal et préposé au budget;
- « fonctionnaire de niveau F » : chargé de secrétariat, contremaître et agent de développement d'activités culturelles physique et sportives.

009.3, a. 1; 009.5, a.1; CA-24-164, a. 1, a. 2 et a. 7; CA-24-201, a. 1; CA-24-205, a. 1; CA-24-236, a. 1; CA-24-252, a. 1; CA-24-252, a. 2; CA-24-279, a. 1 ; CA-24-297, a. 1. ; CA-24-304, a 1; CA-24-318, a. 1

2. La délégation de l'exercice d'un pouvoir à un fonctionnaire comporte la délégation de l'exercice de ce pouvoir à son supérieur hiérarchique, au supérieur hiérarchique de ce dernier et ainsi de suite jusqu'au fonctionnaire de niveau A.

CA-24-164, a.7.

3. Un fonctionnaire de niveau A et un fonctionnaire de niveau B peuvent, dans tous les cas, se réserver l'exercice d'un pouvoir délégué à tout fonctionnaire relevant de leur autorité directe.

CA-24-164, a.7.

4. Le fonctionnaire de niveau A transmet mensuellement au conseil d'arrondissement, à la première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de 25 jours suivant la délégation, un rapport global sur l'exercice des pouvoirs qui lui sont délégués, ainsi que sur l'exercice de ceux délégués à un fonctionnaire relevant de son autorité en vertu de ces dispositions.

009.5, a. 2; CA-24-164, a. 7.

5. Un pouvoir délégué en vertu du présent règlement doit être exercé conformément aux dispositions de la loi et des règlements applicables, et conformément aux encadrements administratifs.

6. Un fonctionnaire à qui l'exercice d'un pouvoir est délégué en vertu du présent règlement est autorisé à signer les contrats, actes ou autres documents découlant de l'exercice de ce pouvoir.

Le secrétaire d'arrondissement est également autorisé à signer les contrats, actes ou autres documents relevant de la compétence du conseil d'arrondissement, y compris ceux dont la conclusion ou l'exécution a été déléguée à un fonctionnaire en vertu du présent règlement.

CHAPITRE II

RESSOURCES HUMAINES

7. La nomination d'un fonctionnaire ou d'un employé visé au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) est déléguée au directeur d'arrondissement délégué.

Le directeur d'arrondissement délégué doit exercer ce pouvoir sur la recommandation, le cas échéant, du fonctionnaire de niveau B concerné.

Le présent article ne s'applique pas à un emploi dont le titulaire est visé au premier alinéa de l'article 49 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4).

009.1, a. 1; 009.5, a. 3; CA-24-164, a. 7; CA-24-201, a. 2; CA-24-252, a. 1; CA-24-297, o 2

8. La nomination temporaire ou permanente d'un fonctionnaire ou d'un employé qui est un salarié représenté par une association accréditée au sens du Code du travail (RLRQ, chapitre C-27) est déléguée :

- 1^o au fonctionnaire de niveau A, pour un fonctionnaire ou un employé relevant de son autorité directe;

2° au fonctionnaire de niveau B concerné, dans les autres cas.

009.1, a. 2; 009.5, a. 4; CA-24-164, a. 7; CA-24-252, a. 1.

9. La nomination temporaire d'un employé manuel ou la nomination d'un employé manuel ayant déjà acquis la permanence d'emploi est déléguée au fonctionnaire de niveau C concerné.

009.5, a. 5; CA-24-164, a. 7.

10. La résiliation d'un contrat de travail, la rétrogradation, la mise en disponibilité ou la mise à pied d'un fonctionnaire ou d'un employé visé au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) est déléguée au directeur d'arrondissement délégué qui doit exercer ce pouvoir sur la recommandation, le cas échéant, du fonctionnaire de niveau B concerné.

CA-24-164, a. 7; CA-24-201, a. 3; CA-24-252, a. 1; CA-24-297, a. 3.

11. La résiliation d'un contrat de travail, la rétrogradation, la mise en disponibilité ou la mise à pied d'un fonctionnaire ou d'un employé qui est un salarié représenté par une association accréditée au sens du Code du travail (RLRQ, chapitre C-27) est déléguée :

1° au fonctionnaire de niveau A, pour un fonctionnaire ou un employé relevant de son autorité directe;

2° au fonctionnaire de niveau B concerné, dans les autres cas.

CA-24-164, a. 7; CA-24-201, a. 4; CA-24-252, a. 1.

11.1. À l'exception des fonctionnaires de niveau A, B et C, le congédiement de tout fonctionnaire est délégué au directeur d'arrondissement délégué qui doit exercer ce pouvoir sur avis, le cas échéant, du fonctionnaire de niveau B concerné.

CA-24-201, a. 5 ; CA-24-297, a. 4.

12. Sous réserve, le cas échéant, des dispositions des conventions collectives applicables, l'imposition d'une suspension, est déléguée :

1° au fonctionnaire de niveau A concerné, à l'égard d'un fonctionnaire relevant de son autorité directe;

2° au fonctionnaire de niveau B concerné, dans les autres cas;

CA-24-164, a. 7; CA-24-201, a. 6; CA-24-205, a. 2.

12.1. Le retrait ou la modification de toute mesure disciplinaire au dossier d'un employé est délégué au fonctionnaire qui a rendu la décision imposant la mesure.

CA-24-201, a. 7.

12.2. Sous réserve, le cas échéant, des dispositions des conventions collectives applicables, l'imposition d'un avis disciplinaire est déléguée :

- 1° au fonctionnaire de niveau A, à l'égard d'un fonctionnaire relevant de son autorité directe;
- 2° au fonctionnaire de niveau B, à l'égard d'un fonctionnaire relevant de son autorité directe;
- 3° au fonctionnaire de niveau C, à l'égard d'un fonctionnaire relevant de son autorité directe.

CA-24-205, a. 3.

13. La détermination de l'affectation de travail et des responsabilités est déléguée :

- 1° au fonctionnaire de niveau A, à l'égard d'un fonctionnaire relevant de son autorité directe;
- 2° au fonctionnaire de niveau B concerné, à l'égard d'un fonctionnaire relevant de son autorité directe;
- 3° au fonctionnaire de niveau C concerné, dans tout autres cas.

CA-24-164, a. 7; CA-24-201, a. 8.

14. L'exercice d'un pouvoir relatif aux conditions de travail d'un fonctionnaire ou d'un employé qui n'est pas prévu aux articles 7 à 13 est délégué :

- 1° au fonctionnaire de niveau A, à l'égard d'un fonctionnaire ou d'un employé relevant de son autorité directe;
- 2° au fonctionnaire de niveau B concerné, dans les autres cas.

CA-24-164, a. 7.

15. La création, l'abolition, le transfert ou la modification d'un poste est déléguée au directeur d'arrondissement délégué.

CA-24-164, a. 7; CA-24-205, a. 4; CA-24-297, a. 5.

16. (*Abrogé*)

CA-24-164, a. 7; CA-24-205, a. 5.

CHAPITRE III

CONTRATS

17. L'octroi d'un contrat relatif à l'acquisition de biens, à l'exécution de travaux ou à l'exécution de services autres que professionnels et, le cas échéant, l'autorisation de dépenses relatives à ce contrat sont délégués :

- 1° au fonctionnaire de niveau A, lorsque la valeur du contrat est de 101 100 \$ et moins;

- 2° au fonctionnaire de niveau B concerné, lorsque la valeur du contrat est de 25 000 \$ et moins;
- 3° au fonctionnaire de niveau C concerné, lorsque la valeur du contrat est de 10 000 \$ et moins;
- 4° au fonctionnaire de niveau D concerné, lorsque la valeur du contrat est de 5 000 \$ et moins.

009.3, a. 2; 009.5, a. 6; CA-24-164, a. 3 et a. 7; CA-24-205, a. 6; CA-24-296, a. 1; CA-24-306, a. 1.

18. La conclusion d'un contrat d'une valeur de 101 100 \$ et moins relatif à la location d'un immeuble est déléguée au fonctionnaire de niveau A.

009.5, a. 6; CA-24-164, a.7 ; CA-24-306, a. 2.

19. L'octroi d'un contrat relatif à l'exécution de services professionnels est délégué :

- 1° au fonctionnaire de niveau A, lorsque la valeur du contrat est de 101 100 \$ et moins;
- 2° au fonctionnaire de niveau B concerné, lorsque la valeur du contrat est de 25 000 \$ et moins;
- 3° au fonctionnaire de niveau C et D concerné, lorsque la valeur du contrat est de 5 000 \$ et moins;

009.3, a. 3; 009.5, a. 6; CA-24-164, a. 4 et a. 7; CA-24-205, a. 7; CA-24-257, a. 1; CA-24-259, a. 1; CA-24-296, a. 2; CA-24-316, a. 3.

19.1. Le pouvoir de lancer un appel d'offres en vue de l'adjudication d'un contrat qui n'est pas visé aux articles 17 à 19 est délégué au fonctionnaire de niveau B concerné.

009.5, a. 7; CA-24-164, a. 7; CA-24-259, a. 2.

19.2 Aux fins de l'adjudication d'un contrat, la formation de tout comité de sélection ainsi que l'approbation de la grille d'évaluation et de pondération qui sera utilisée pour évaluer des soumissions en vertu des articles 573.1.0.1 et 573.1.0.1.1 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19), sont déléguées au fonctionnaire de niveau B concerné.

CA-24-259, a. 3.

19.3. La conclusion d'une entente sans déboursé encouru par l'arrondissement est déléguée au fonctionnaire de niveau A.

CA-24-259, a. 3.

19.4. Pour tout processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat, sont déléguées au directeur d'arrondissement délégué toutes les fonctions qui, selon la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des

marchés publics (L.Q. 2017, c. 27), sont dévolues au dirigeant de l'organisme municipal.

CA-24-304, a. 2.

CHAPITRE IV

AUTORISATIONS DE DÉPENSES

20. Une autorisation de dépenses relatives à un service prévu dans un contrat cadre est déléguée :

- 1° au fonctionnaire de niveau A, lorsque la dépense est de 100 000 \$ et moins;
- 2° au fonctionnaire de niveau B concerné, lorsque la dépense est de 25 000 \$ et moins;
- 3° au fonctionnaire de niveau C concerné, lorsque la dépense est de 10 000 \$ et moins;
- 4° au fonctionnaire de niveau D concerné, lorsque la dépense est de 5 000 \$ et moins.

CA-24-164, a.7; CA-24-205, a. 8, CA-24-257, a. 2.

21. Une autorisation de dépenses qui n'est pas visée par le chapitre III ou par l'article 20 est déléguée :

- 1° au fonctionnaire de niveau A, lorsque la dépense est de 101 100 \$ et moins;
- 2° au fonctionnaire de niveau B concerné, lorsque la dépense est de 25 000 \$ et moins;
- 3° au fonctionnaire de niveau C concerné, lorsque la dépense est de 10 000 \$ et moins;
- 4° au fonctionnaire de niveau D concerné, lorsque la dépense est de 5 000 \$ et moins.

009.3, a. 4; 009.5, a. 8; CA-24-164, a. 5 et a. 7; CA-24-205, a. 9; CA-24-306, a. 4.

CHAPITRE IV.1

AUTRES DÉLÉGATIONS

009.1, a. 3.

21.1. Le pouvoir d'approuver ou de refuser un projet visé au titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282), dans le cas où le comité consultatif d'urbanisme a émis un avis favorable, avec ou sans conditions, relativement à ce projet, est délégué au fonctionnaire de niveau B de la Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité.

009.1, a. 3; 282.80, a. 9; 009.5, a. 9; CA-24-259, a. 4; CA-24-296, a. 3; CA-24-318, a. 2.

21.1.1. Abrogé

009.5, a. 10; CA-24-164, a. 7 ; CA-24-297, a. 6.

21.1.2. Le pouvoir de fixer la date, l'heure et le lieu des assemblées publiques de consultation qui doivent être tenues en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1) est délégué au secrétaire d'arrondissement.

009.5, a. 10; CA-24-164, a. 6; CA-24-252, a. 1.

21.1.3. Le pouvoir d'approuver, conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002) et sous réserve du quatrième alinéa de l'article 1 du Règlement intérieur de la Ville sur la délégation de pouvoirs du conseil de la Ville aux conseils d'arrondissement (02-002), l'émission des permis et certificats relatifs à une intervention projetée dans un site patrimonial classé, déclaré ou cité, une aire de protection d'un immeuble patrimonial classé ou à une intervention projetée à l'égard d'un immeuble bénéficiant d'une protection en vertu de cette loi, dans le cas où le comité consultatif d'urbanisme et le Conseil du patrimoine de Montréal, le cas échéant, ont émis un avis favorable relativement à cette intervention, est délégué au fonctionnaire de niveau B de la Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité.

CA-24-259, a. 5; CA-24-318, a. 3.

21.1.4. Le pouvoir de délivrer l'autorisation requise en vertu de l'article 141 de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002) relative à un projet de démolition autre que celui visé au paragraphe 4° de l'article 12.1 du Règlement sur le Conseil du patrimoine de Montréal (02-136) ou d'opération cadastrale, dans le cas où le comité consultatif d'urbanisme et le Conseil du patrimoine de Montréal, le cas échéant, ont émis un avis favorable relativement à ce projet, est délégué au fonctionnaire de niveau B de la Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité.

CA-24-259, a. 5 ; CA-24-297, a. 7; CA-24-318, a. 4.

21.1.5. Le pouvoir d'exiger la garantie monétaire prévue à l'article 712.1 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) et aux articles 28 et 29 du Règlement sur la démolition d'immeubles (CA-24-215) est délégué au fonctionnaire de niveau B de la Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité.

CA-24-259, a. 5; CA-24-318, a. 5.

21.1.6. Le pouvoir de choisir entre la cession d'un terrain ou le paiement d'une somme équivalente ainsi que d'accepter le versement prévu à l'article 3 du Règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de la Ville de Montréal (17-055), est délégué au fonctionnaire de niveau B de la Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité.

CA-24-259, a. 5; CA-24-286, a. 1; CA-24-318, a. 6.

21.1.7. Le pouvoir d'accepter les sommes compensatoires prévues aux articles 4 et 5 du Règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de la Ville de Montréal (17-055), est déléguée au fonctionnaire de niveau B de la Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité.

CA-24-259, a. 5; CA-24-286, a. 2; CA-24-318, a. 7.

21.2. Le pouvoir d'autoriser, en vertu du Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., c. O-0.1), une occupation du domaine public, de même que celui de délivrer les permis afférents, est délégué au fonctionnaire de niveau C.

009.2, a. 1; 009.5, a. 11; CA-24-164, a. 7; CA-24-318, a. 8.

21.2.1. Les pouvoirs en matière de circulation et de stationnement prévus à l'article 4 du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., c. C-4.1), à l'exception du pouvoir prévu au paragraphe 7, sont délégués au fonctionnaire de niveau B.

009.4.1, a. 1; 009.5, a. 12; CA-24-164, a. 7; CA-24-252, a. 1; CA-24-259, a. 6; CA-24-315, a. 2.

21.2.2. Tout pouvoir ou responsabilité qui relève de l'autorité compétente en vertu d'un règlement adopté par le conseil de la ville dont l'application est déléguée au conseil d'arrondissement est délégué au directeur du service concerné par ce règlement et aux fonctionnaires responsables d'appliquer les dispositions du règlement.

CA-24-318, a. 9.

21.2.3. Tout pouvoir ou responsabilité qui relève de l'autorité compétente ou d'un directeur en vertu d'un règlement relevant de la compétence du conseil d'arrondissement est délégué au directeur du service concerné par ce règlement et aux fonctionnaires responsables d'appliquer les dispositions du règlement. ».

CA-24-318, a. 9.

CHAPITRE V

VIREMENT DE CRÉDITS

009.3, a. 5.

21.3. L'autorisation d'effectuer un virement de crédits est déléguée :

- 1° à l'intérieur d'une même activité et d'un même centre de responsabilité, à l'exception de la rémunération et des charges sociales et des contributions aux organismes, au fonctionnaire de niveau E;
- 2° à l'intérieur d'une même activité, au fonctionnaire de niveau D;

- 3° à l'intérieur d'une même entité, au chef de division des ressources financières et matérielles.

009.3, a. 5; 009.4, a. 1; 009.5, a. 13; CA-24-164, a. 7; CA-24-279, a. 2.

CHAPITRE VI

APPROBATION DES COMMANDES ET DES DEMANDES DE PAIEMENT

009.3, a. 5.

21.4. (Abrogé)

009.3, a. 5; 009.5, a. 14; CA-24-164, a.7 ; CA-24-257, a. 3.

21.5. L'autorisation d'approuver des demandes de paiement est déléguée :

- 1° au chef de section des ressources financières et matérielles et au préposé(e) au soutien administratif de la section soutien aux opérations à la division des ressources financières et matérielles pour les montants de moins de 10 000 \$;
- 2° au chef de division des ressources financières et matérielles pour les montants de 10 000 \$ et plus.

009.3, a. 5; 009.5, a. 15; CA-24-252, a. 3; CA-24-279, a. 3; CA-24-319, a. 1.

CHAPITRE VII

MATIÈRES JURIDIQUES

009.5, a. 16.

22. Sont délégués au fonctionnaire de niveau A :

- 1° le règlement d'un litige, dont la valeur est de moins de 50 000 \$, devant la Commission de la santé et de la sécurité au travail et la Commission des lésions professionnelles;
- 2° sous réserve du paragraphe 1, le règlement d'un grief ou d'un litige relatif aux relations de travail, dont la valeur est de moins de 50 000 \$, devant un tribunal administratif;
- 3° le dépôt d'un grief patronal.

009.5, a. 16; CA-24-164, a. 7; CA-24-201, a. 9.

23. Sont délégués au directeur d'arrondissement délégué :

- 1° le recouvrement par voie judiciaire ou extrajudiciaire des sommes dues à l'Arrondissement jusqu'à concurrence de 50 000 \$, y compris le cas échéant la décision d'instituer des procédures et d'en appeler ou non d'un jugement apparaissant mal fondé;
- 2° en matière d'expropriation, le paiement de l'indemnité provisionnelle;

- 3° en matière d'expropriation, le paiement de l'indemnité définitive ou l'acquisition d'immeubles de gré à gré jusqu'à concurrence de 50 000 \$;
- 4° le règlement d'une réclamation, d'une action ou d'une poursuite, dont la valeur est de moins de 50 000 \$, dans laquelle la responsabilité civile ou pénale de l'Arrondissement ou de l'un de ses préposés peut être engagée;
- 5° la décision d'en appeler ou non d'un jugement rendu contre l'Arrondissement pour une somme n'excédant pas 25 000 \$ et le paiement de celui-ci;
- 6° à la suite d'un règlement dûment autorisé ou d'une radiation d'une somme due à l'Arrondissement, l'autorisation de consentir une mainlevée ou de donner quittance;
- 7° la délivrance de mainlevée sur les saisies pratiquées par l'Arrondissement;
- 8° l'autorisation de radier une somme de moins de 10 000 \$ due à l'Arrondissement, à l'exception des taxes décrétées par l'Arrondissement;
- 9° le paiement des mémoires de frais judiciaires ou des frais d'experts conformes aux tarifs applicables, dont la valeur est de moins de 10 000 \$;
- 10° le paiement de l'amende et des frais résultant de la commission, avec un véhicule de l'Arrondissement, d'une infraction relative :
 - a) à l'état ou à l'usage du véhicule ou à la circulation lorsque, de l'avis du fonctionnaire de niveau A, la délivrance du constat d'infraction résulte d'un acte ou d'une omission attribuable à l'Arrondissement;
 - b) au stationnement lorsque le conducteur en cause néglige ou refuse indûment de les acquitter et le recouvrement de ces sommes auprès de ce conducteur;
- 11° le paiement de l'amende et des frais réclamés à un constat d'infraction signifié à l'Arrondissement relativement à une infraction non visée au paragraphe 10 ou la transmission d'un plaidoyer de non-culpabilité.

009.5, a. 16; CA-24-164, a. 7; CA-24-201, a. 10; CA-24-271, a. 6; CA-24-297, a. 8

23.1. La décision de mandater, au nom de l'arrondissement, la Direction des affaires civiles du Service des affaires juridiques et de l'évaluation foncière, pour tenter toute procédure requise devant les tribunaux judiciaires ou administratifs afin de préserver les intérêts de l'arrondissement, est déléguée au directeur d'arrondissement délégué.

CA-24-201, a. 11 ; CA-24-297, a. 9.

24. Sont délégués au fonctionnaire de niveau B :

- 1° le règlement d'un litige, dont la valeur est de moins de 25 000 \$, devant la Commission de la santé et de la sécurité au travail et la Commission des lésions professionnelles;
- 2° sous réserve du paragraphe 1, le règlement d'un grief ou d'un litige relatif aux relations de travail, dont la valeur est de moins de 25 000 \$, devant un tribunal administratif.

009.5, a. 16; CA-24-164, a. 7; CA-24-205, a. 9.

25. Est déléguée au fonctionnaire de niveau E de la Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité, l'opposition à une demande de permis d'alcool prévue à la Loi sur les permis d'alcool (RLRQ, chapitre P-9.1), pour un motif d'incompatibilité avec la réglementation en matière de zonage.

009.5, a. 16; CA-24-164, a. 7; CA-24-252, a. 1; CA-24-259, a. 7; CA-24-318, a. 10.

26. Est délégué au fonctionnaire de niveau C de la Division des ressources humaines, sous réserve des articles 22 et 24, le règlement d'un grief ou d'un litige relatif aux relations de travail, dont la valeur est de moins de 10 000 \$, devant un tribunal administratif.

009.5, a. 16; CA-24-164, a. 7 ; CA-24-297, a 10.

27. L'autorisation de la dépense relative à un contrat ayant pour objet l'organisation des processus d'enregistrement et des scrutins référendaires visés au titre II de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (RLRQ, chapitre E-2.2), à la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19), à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A- 19.1), à la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4) ou à toute autre loi est déléguée au secrétaire d'arrondissement.

CA-24-257, a. 4.

28. L'autorisation d'effectuer un paiement par carte de crédit est déléguée au fonctionnaire de niveau F pour un montant n'excédant pas 1 000 \$.

CA-24-279, a. 4.

Cette codification administrative intègre les modifications qui ont été apportées au Règlement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires (en vigueur le 11 septembre 2002; dossier 1022598075) par les règlements CA-24-009.1 (en vigueur le 12 décembre 2004; dossier 1042598166), CA-24-009.2 (en vigueur le 8 mai 2005; dossier 1051599004), CA-24-009.3 (en vigueur le 25 septembre 2005; dossier 1050141022), CA-24-009.4 (en vigueur le 11 juin 2006; dossier 1060141007), CA-24-282.80 (en vigueur le 3 décembre 2008; dossier 1084400074), CA-24-009.4.1 (en vigueur le 4 décembre 2008; dossier 1082701131), CA-24-009.5 (en vigueur le 23 décembre 2008; dossier 1082701054), CA-24-164 (en vigueur le 17 décembre 2011; dossier 1110141025), CA-24-201 (en vigueur le 20 août 2013; dossier 1132701081), CA-24-205 (en vigueur le 15 février 2014; dossier 1130856002), CA-24-236 (en vigueur le 14 mars 2015; dossier 1152701014), CA-24-252 (en vigueur le 13 février 2016; dossier 1152701078), CA-24-257 (en vigueur le 18 juin 2016; dossier 1160858004), CA-24-259 (en vigueur le 18 mars

2017; dossier 1172701017), CA-24-271 (en vigueur le 13 mai 2017; dossier 1172701027), CA-24-279 (en vigueur le 17 février 2018; dossier 1170858015), CA-24-286 (en vigueur le 15 septembre 2018; dossier 1185237044) et CA-24-296 (en vigueur le 13 décembre 2018; dossier 1185237067), CA-27-297 (en vigueur le 16 mars 2019; dossier 1193701018); CA-24-304 (en vigueur le 6 juin 2019; dossier 1192701036); CA-24-306 (en vigueur le 14 septembre 2019; dossier 1192701049); CA-24-315 (en vigueur le 15 février 2020; dossier 1195353003), CA-24-318 (en vigueur le 14 mars 2020; dossier 1202701011); CA-24-319 (en vigueur le 16 mai 2020; dossier 12071350050).

Un chapitre V intitulé « Dispositions finales », présent dans le règlement CA-24-009, a été abrogé par l'article 6 du règlement CA-24-009.3; ce chapitre comprenait un article 22 qui abrogeait le Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (CA-24-005), de même qu'un article 23 qui prévoyait l'entrée en vigueur du règlement CA-24-009 « conformément à la loi ».